

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reiss

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« ou sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Une telle interdiction doit s'appliquer aussi aux associations sportives.